

12- POLITIQUE DE BON VOISINAGE

**COOPÉRATIVE D'HABITATION
LE PETIT TRAIN DE VIAUVILLE**

**POLITIQUE DE BON VOISINAGE
SECTION COUR, ANIMAUX DOMESTIQUES ET STATIONNEMENT**

Adopté par l'assemblée générale des membres
Le _____, à Montréal

Modifiée à l'assemblée générale annuelle du 2021-10-23

POLITIQUE DE BON VOISINAGE COUR, ANIMAUX DOMESTIQUES ET STATIONNEMENT

1- ANIMAUX DOMESTIQUES

Afin de garder la coopérative propre et circuler dans la cour en toute quiétude, chacun doit respecter les points suivants :

- 1.1 Les animaux domestiques sont tolérés en autant qu'ils ne nuisent pas à la jouissance paisible des lieux des autres membres-locataires.
- 1.2 Les animaux tolérés (maximum 2 par logement) sont les chats, les chiens (sauf toutes les races qui ont pour réputation d'être agressif), les oiseaux, les poissons, les petites tortues et les hamsters. Toute autre espèce animale ou une situation particulière doit d'abord être approuvée par le conseil d'administration.

1.3 LES CHIENS

- 1.3.1 Un maximum de vingt (20) chiens seront acceptés dans la coopérative.
 - 1.3.2 Les membres-locataires doivent informer le comité de sélection et/ou le conseil d'administration de la coopérative afin de s'assurer que le quotas n'est pas atteint pour la coopérative.
 - 1.3.3 Un chien par appartement est permis.
 - 1.3.4 Le poids maximal pour un chien est fixé à 20 kilos.
- 1.4 Le propriétaire d'un animal est responsable des déchets, dommages et blessures causés par ce dernier. Il est obligé de faire vacciner et se procurer une licence pour ses chiens et/ou chats.
 - 1.5 Le conseil d'administration se réserve le droit de demander au propriétaire d'un animal, qui est devenu une source d'ennuis et l'objet de plaintes répétées, de s'en débarrasser.
 - 1.6 Le propriétaire d'un animal doit ramasser les excréments de ce dernier et les jeter dans un endroit prévu à cet effet. Il doit aussi nettoyer son appartement régulièrement afin de prévenir les mauvaises odeurs.

- 1.7 Dans la cour et les autres espaces communs, tout animal doit toujours être accompagné d'une personne responsable, et être tenu en laisse (droit de passage).
- 1.8 Le propriétaire d'un animal doit amener ce dernier à l'extérieur de la propriété de la coopérative pour ses besoins naturels (excréments, urine). Il est interdit de faire sortir son animal sur le balcon pour ses besoins naturels et le laisser sur le balcon sans surveillance.
- 1.9 Cette politique s'applique aussi pour les animaux des visiteurs.

2- COUR

La cour des bâtiments est un lieu commun; tous les membres y ont accès et doivent veiller à sa propreté et à la sécurité de tous ses usagers.

- 2.1 La cour est réservée exclusivement aux membres et aux personnes qui vivent avec eux.
- 2.2 Les membres peuvent recevoir des invités dans la cour à la condition qu'ils observent les règlements. Les membres sont responsables des actions posées par leurs invités. En tout temps, les invités doivent être accompagnés dans la cour par un membre.
- 2.3 Aucun accessoire de jardin (balançoire, table...) ne peut être installé dans la cour sans l'accord de l'assemblée générale. Tous les membres ont droit d'utiliser les accessoires installés dans la cour.
- 2.4 Les parents doivent veiller au respect de la présente politique par leurs enfants.
- 2.5 Le conseil d'administration se réserve le droit d'enlever toute installation non conforme à la présente politique.
- 2.6 Il est interdit de laisser traîner des objets dans la cour (vidanges, vieux pneus, bicyclettes, porte, mégots de cigarettes, vêtements...)
- 2.7 Il est interdit de circuler à bicyclette dans la cour.

3- STATIONNEMENT

3.1 ATTRIBUTION

3.1.1. Le stationnement est exclusivement réservé aux détenteurs de contrat.

L'octroi d'une place de stationnement doit préalablement avoir été approuvé par le comité finances et le conseil d'administration. Un membre peut se voir refuser l'attribution d'une place de stationnement pour des motifs financiers, comme des montants impayés envers la coopérative par exemple. Advenant le cas, un membre du comité finances ou un membre du C.A. communiquera avec le membre.

3.1.2. Un maximum de deux places de stationnement peut être alloué par ménage.

La coopérative peut louer des places à l'externe seulement si : a) des places de stationnement sont vacantes et b) qu'aucune demande interne ne soit en attente. Ces locations se font au double du prix membre et la location est d'une durée d'un mois maximum, qui est renouvelable si les conditions demeurent les mêmes. Les membres et membres auxiliaires de la coopérative ont toujours la priorité sur les locations externes.

3.1.3. Chaque place de stationnement est attribuée pour un an, soit du 1er juillet au 30 juin ou, pour un nouvel arrivant, de la date d'entrée dans son logement jusqu'au 30 juin suivant.

3.1.4. La priorité est accordée aux personnes qui fournissent la preuve que leur handicap nécessite l'utilisation d'un espace de stationnement adapté. Dans ce cas, le CA peut faire abstraction de la clause 3.1.1 quant à une dette latente. De plus, dans ce cas particulier, jusqu'à deux places de stationnement déjà attribuées pourraient être déplacées pour accommoder ces personnes afin de les relocaliser devant les allées centrales menant à leur logement adapté.

3.1.5. Les invités doivent stationner leur véhicule dans la rue.

3.1.6. Il est interdit de sous-louer ou de « prêter » son espace de stationnement à qui que ce soit. Un membre qui n'utilise plus son espace de stationnement en cours de contrat, doit le remettre à la disponibilité de la coopérative.

Le membre qui souhaite mettre fin à son contrat doit informer le comité finance ET la personne responsable du stationnement, soit par écrit, finances@coopviauville.org ET stationnement@coopviauville.org OU papier au 1880 rue Ida Steinberg) avec un préavis d'au moins 30 jours pour mettre fin à son contrat sans frais supplémentaires. Si ces délais ne sont pas respectés, le membre sera facturé pour le mois en cours ou pour le prochain mois et verra son contrat résilié par la suite.

Les détenteurs de places dans le stationnement doivent avoir un permis de conduire valide et leur véhicule doit respecter les normes et les règlements de la S.A.A.Q., telle qu'une immatriculation ou des assurances valides par exemple.

- 3.1.7. Les stationnements sont attribués selon l'ordre chronologique des demandes reçues par la coopérative et en fonction des emplacements disponibles au moment de la réception des demandes. Advenant un manque de places dans le stationnement, une liste d'attente sera mise en place et les places de stationnement qui se libèrent seront attribuées en fonction de cette liste et selon les mêmes modalités stipulées dans la politique de bon voisinage.

4.1. UTILISATION

- 4.1.1. Les détenteurs de places dans le stationnement doivent avoir un permis de conduire valide et leur véhicule doit respecter les normes et les règlements de la S.A.A.Q., telle qu'une immatriculation ou des assurances valides par exemple. Ils doivent être en mesure d'en fournir la preuve à la coopérative sur demande.
- 4.1.2. Le locataire du stationnement s'engage à libérer son espace pour en permettre le nettoyage ou lorsque la coopérative le juge nécessaire.
- 4.1.3. Le locataire du stationnement doit fournir des renseignements à jour afin d'être rejoint en cas d'urgence.
- 4.1.4. Les roulottes et les remorques ne sont pas tolérées dans les aires de stationnements.
- 4.1.5. Aucune réparation ou entretien majeur ne sont permis dans l'aire de stationnements, ni aucun résidu d'huile ou de graisse.
- 4.1.6. Toute activité illégale ou toute consommation de substances illicites ne seront tolérées dans le stationnement.
- 4.1.7. Il est interdit d'entreposer des véhicules sur des blocs de ciment dans les aires de stationnement et ce, pour des raisons de sécurité.
- 4.1.8. Il est interdit de remiser un véhicule et de le laisser dans le stationnement.
- 4.1.9. Il est interdit de se stationner dans les allées centrales, dans les zones interdites ou sur le terrain du stationnement de la coopérative ou de celui de la coopérative Ville-Marie, sauf pour les professionnels effectuant des travaux pour la coopérative.

- 4.1.10. Tout locataire est responsable des frais occasionnés pour le nettoyage ou la réparation de son stationnement, s'il en est la cause.
- 4.1.11. Tout locataire qui change de véhicule et/ou d'immatriculation doit en informer le responsable du stationnement.
- 4.1.12. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants ne jouent pas dans le stationnement.
- 4.1.13. La limite de vitesse permise dans les aires de stationnement est de 5 km/h.